



# Réglementation et recommandations de l'Association ABEILocales concernant les ruchers pédagogiques.

Retrouvez ce document sur notre site internet ainsi que différents fichiers ressources à télécharger.

<https://www.abeilocal.es/fr/ruchers-communaux> ou <https://www.abeilocal.es/fr/accueillir-des-abeilles>

Ce document a un caractère informatif : il doit impérativement être complété des textes en vigueur à la date des actions menées.

## 1) Localisation des ruches

Les distances entre les ruches et les habitations ou structures publiques sont définies par arrêté préfectoral. S'il n'y a pas d'arrêté, ce sont les Maires qui prennent les décisions relatives à la localisation des ruches.

**Arrêté préfectoral concernant la Vienne (en vigueur le 22/03/2019) :**

Les ruches doivent être situées :

- à 10 mètres des limites des propriétés voisines (ou 40 mètres si la propriété comporte une habitation) ;
- à 20 mètres des voies publiques ;
- à 100 mètres des établissements collectifs (hôpitaux, casernes, écoles...).

Un point d'eau doit être aménagé dans le rucher si ce dernier est proche d'habitations ou de bâtiments d'élevage.

Dans le cas d'un terrain de petite taille, la législation prévoit tout de même la possibilité d'accueillir des ruches en observant les recommandations suivantes :

*"Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L 211-7 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans discontinuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la (ou des) ruche(s)."*

Toutefois l'association ABEILocales ne souhaite pas que les communes adhérentes établissent murs ou palissades pour les ruches pédagogiques, le but étant que les habitants y aient facilement accès et se familiarisent avec leur présence, en s'y rendant de leur propre gré ou à travers des ateliers pédagogiques. Nous insistons sur l'importance d'installer les ruches près d'espaces verts fleuris (carré de biodiversité, prairies fleuries) suffisamment importants et d'un point d'eau. Pour chaque commune, la localisation est décidée conjointement par le groupe local et les élus.

Dans la mesure du possible, nous recommandons aux communes de travailler conjointement avec les agriculteurs et, si possible, d'avoir un rayon d'au moins un kilomètre sans traitement. **Les chemins classés comme réserve de biodiversité** ne sont fauchés qu'une fois par an et non traités.

Pour prendre connaissance des arrêtés préfectoraux dans les différents départements de France, téléchargez sur notre site internet le document correspondant (en vigueur le 22/03/2019).

## 2) Démarches administratives obligatoires : réglementation

### a) Déclaration annuelle des ruches

**La déclaration des ruches est obligatoire pour tous** depuis la note de service de la DGAL du 4 octobre 2010 **et se fait annuellement**, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre. Y sont précisés le nombre de ruches et leur emplacement. Cette déclaration est utile pour suivre les populations d'abeilles et connaître leur répartition et leur santé.

**Cas particulier : les nouveaux apiculteurs déclarent les ruches dès l'installation de la première colonie**, et effectueront ensuite les déclarations annuelles réglementaires mentionnées précédemment.

**La déclaration peut se faire directement en ligne sans login ni mot de passe** : elle permet l'obtention immédiate d'un récépissé, ainsi que du NAPI pour les nouveaux apiculteurs.

Lien : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>

Il est également possible de réaliser une déclaration de ruches avec le formulaire Cerfa 13995\*04 (fourni sur le site internet de l'association).

### b) NAPI (numéro d'apiculteur) et SIREN / SIRET

**Le numéro d'apiculteur (NAPI)** est composé de 8 caractères. Il doit être affiché près du rucher (article 12 de l'arrêté du 11 août 1980), sous forme de panneau (caractères d'au moins 8 cm de haut et 5 cm de large) ou affiché sur chaque ruche (caractères de 3 cm au minimum). Il est obtenu suite à la première déclaration des ruches.

Le numéro de SIREN / SIRET est demandé en cas de vente ou session de produits de la ruche hors du cadre familial. Ce numéro s'obtient auprès du Centre de Formalité des Entreprises de la Chambre d'Agriculture Départementale. Les communes possèdent cependant déjà un numéro de SIRET et n'ont donc pas de démarches supplémentaires à faire à ce propos.

Le numéro NUMAGRIT n'est plus demandé actuellement.

### c) Registre d'élevage et cahier de miellerie

La législation indique que tout apiculteur qui vend ou cède les produits de la ruche, hors du cadre familial, doit pouvoir fournir les informations relatives à ses produits et son cheptel.

**Il doit tenir un registre d'élevage** (article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage), qui sera conservé 5 ans suivant la dernière information notée et où sont inscrits :

- les caractéristiques de l'exploitation ;
- la localisation et le nombre de ruches ;
- les transhumances ;
- les interventions sanitaires, vétérinaires et traitements médicamenteux (les ordonnances vétérinaires, factures d'achat et comptes rendus de visite sanitaires doivent être conservés).

Un cahier de miellerie permet de tracer les produits de la ruche et est à conserver pendant 5 ans.

Y sont inscrits :

- les caractéristiques de l'exploitation ;
- l'origine du produit (rucher, origine florale) ;
- les dates et quantités de produits (miel, pollen, gelée royale...) récoltés et conditionnés ;
- le numéro de lots ;
- la DLUO ;
- les opérations effectuées.

Retrouvez sur le site internet de l'association, si vous le désirez, un modèle de registre d'élevage et un modèle de cahier de miellerie.

### 3) Sécurité et assurances

**Cadre réglementaire et assurance** : la commune apicultrice est responsable légalement concernant les ruches, et souscrit le contrat d'assurance couvrant cette responsabilité (les communes étant déjà assurées via leur responsabilité civile, couvrant les visites des ruches par le public). L'association ABEILocales finance la première adhésion au syndicat départemental d'apiculture (qui comprend l'assurance) et les communes adhèrent ensuite à leurs frais pour les années suivantes.

L'association ABEILocales fera chaque année un rappel aux communes, concernant d'adhésion au syndicat pour l'assurance, la déclaration des ruches, et les moyens de prévention contre le varroa. Elle peut également fournir, sur demande des communes, un **panneau explicatif** sur les réactions des abeilles, à destination des habitants.

### 4) Prévention des parasites et prédateurs

Un traitement anti-varroa est indispensable chaque année, après la dernière récolte de miel, au mois d'août et parfois en décembre. Plusieurs méthodes (physiques ou nécessitant l'utilisation de produits) peuvent être employées. L'association ABEILocales préconise l'utilisation de produits les plus naturels possibles, autorisés en agriculture biologique : traitements à base d'acides organiques (acide oxalique, formique, lactique, acétique) et certaines huiles essentielles (thymol, menthol, eucalyptol, camphre). Si la commune le désire, l'association ABEILocales peut fournir un de ces traitements, accompagné d'une fiche explicative sur les modalités de son usage.

Retrouvez sur le site internet de l'association des documents sur les traitements permis en agriculture biologique.

Concernant les frelons asiatiques, un décret ordonne aux préfets départementaux de prendre en charge aux frais de l'Etat la destruction des nids de frelons asiatiques, qu'ils soient sur le domaine privé ou public : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/21/DEVL1704715D/jo/texte>

L'association ABEILocales recommande aux communes de mettre en œuvre des moyens de protection (physiques si possible) contre les frelons asiatiques.

## 5) Récolte du miel et essaims d'abeilles : préconisations de l'Association ABEILocales

**La fête des abeilles**, ou fête de la biodiversité, est le moment de la récolte du miel stocké par les abeilles dans les hausses. C'est également l'occasion de faire le bilan des floraisons et de la santé des colonies (découvrez, sur notre site internet, des fiches ressources aidant à faire différentes observations).

- ❖ L'association ABEILocales souhaite que les abeilles puissent, dans la mesure du possible, se gérer de la façon la plus autonome. **Elle préconise donc de ne récolter que le miel des hausses et de laisser le miel dans le corps de la ruche (environ 15 kg), afin que les abeilles puissent se nourrir durant l'hiver**, sans apports de sucre extérieurs par l'homme (des apports de miel peuvent cependant être réalisés en cas de danger pour la colonie). Il conviendra de s'assurer qu'il y a bien des cadres avec du miel dans le corps de ruche, et pas uniquement le couvain.
- ❖ Il nous semble important d'expliquer ce choix, auprès des habitants, comme un **PARTAGE** des ressources : nous choisissons de partager avec les abeilles le miel durement et longuement collecté par ces dernières, fruit d'un travail de plusieurs saisons !

**Le matériel d'apiculture est fourni en grande partie par l'association** : le détail est indiqué sur le lien <https://www.abeilocales.fr/ruchers-communaux>. L'extracteur de miel n'est pas fourni : nous encourageons fortement les échanges entre communes et habitants / apiculteurs. L'association ABEILocales a pour but de favoriser le lien social : nous recommandons donc aux communes de s'associer, pour la récolte du miel, à des apiculteurs ou encore à se **prêter le matériel entre différentes communes**.

**De même, nous encourageons les échanges d'essaims entre communes.** Il est en effet possible de diviser les essaims (selon différentes modalités au choix des communes concernées : fractionnement des ruches, élevage en ruchette...) pour en fournir aux nouvelles communes adhérentes. L'Association ABEILocales et/ou des apiculteurs peuvent avoir un rôle de soutien pour ces opérations.

*Le partenariat avec un apiculteur local amateur ou professionnel est un atout pour permettre une bonne surveillance du rucher. La création d'une association ou l'intégration des activités autour du rucher dans une association communale existante peut se révéler très utile pour assurer la pérennité des ruches dans le temps.*

Avec le concours financier de la région [www.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.fr) et de Grand Poitiers.



GRAND POITIERS  
Communauté urbaine

Association ABEILocales

Action pour la  
Biodiversité,  
l'Environnement et les  
Initiatives  
Locales



[www.abeilocales.fr](http://www.abeilocales.fr)  
abeilocales@gmail.com  
06 07 38 19 33  
Page Facebook : Association ABEILocales